



Arrêté LR/GB/AG - 2025/n°**605**
Interdiction de stationnement
et de circulation
Marché de Noël 2025

ARRETE

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté modificatif 2017/265 du 06/07/2017, portant règlement du Marché de Noël de la commune de Senlis,

VU l'arrêté municipal de délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis N°ECG/AG/2020/131 du 09/07/2020,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du Marché de Noël 2025, il est nécessaire pour le bon déroulement de cette manifestation de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront **interdits** et considérés comme **gênants du mercredi 3 décembre, 6h, au lundi 8 décembre 2025, 20h** : place Saint Pierre dans son entier, avenue du général Leclerc, parking du chevet de l'ancienne église Saint Pierre, place Malraux, parking du général Leclerc, rue Saint-Pierre, rue aux Flageards.

Article 2 – Les riverains seront autorisés à emprunter les voies de circulation suivantes : rue Saint Saintin, rue des Pigeons blancs, rue Saint Pierre, du mercredi 3 décembre au lundi 8 décembre 2025, sous réserve de l'apposition d'un macaron spécifique.

Article 3 – Un macaron spécifique permettra aux exposants de circuler et stationner sur le marché de Noël en dehors des horaires d'ouverture au public, soit le vendredi 5 décembre avant 16h30 et après 20h, le samedi 6 décembre avant 10h30 et après 20h, et le dimanche 7 décembre 2025 avant 10h30 et après 18h. Les exposants devront quitter les lieux à 21h.

Article 4 – Les panneaux signalant ces interdictions et modifications de circulation seront installés par les services techniques municipaux, ainsi que des barrières de sécurité et les véhicules tampon.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction et stationnement gênant pourront être déplacés par les Agents de la Forces Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 6 – Tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier - 80000 AMIENS, ou par l'application informatique télérecours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 8 – L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale, Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SENLIS et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 27 NOV. 2025

Le Maire
Pour le Maire
Et par délégation



Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services